

CHARTRE DE L'ASSOCIATION PRES D'ICI

L'association PRES D'ICI privilégie les produits issus de l'agriculture biologique et les circuits courts.

Les achats en circuits courts, organisés par les adhérents, ne visent pas l'obtention des prix les plus bas, mais de prix justes. C'est parce qu'ils évitent les intermédiaires que les prix sont justes ; ils permettent une rémunération équitable des producteurs et de leurs salariés, utilisant des méthodes de travail préservant l'environnement, afin de fournir des produits de qualité respectueux de notre santé. Solidarité, confiance et transparence forment la base des échanges entre producteurs et adhérents.

Les adhérents, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, organisent collectivement les commandes des produits et leur distribution. Ils sont impliqués dans la démarche alternative et cohérente, sont informés des conditions de production, de transport et de distribution.

Les achats sont effectués sans intermédiaires, pour une consommation directe, familiale et sans revente possible.

Les modalités de fonctionnement entre producteurs et consommateurs sont régies par le règlement intérieur de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PRES D'ICI

ARTICLE 1 – Fondements de l'association PRES D'ICI

L'association met en lien des consommateurs et des producteurs, s'engageant mutuellement dans un échange respectueux. Ce lien peut prendre plusieurs formes, qu'il soit contractuel ou occasionnel :

Lien contractuel entre producteurs et consommateurs (Cf. Article 4 du présent règlement)

Des distributions régulières sont organisées, quelle que soit la périodicité définie (*hebdomadaires, bimensuelles, mensuelles...*).

Dans un principe de contrat d'abonnement (*légumes, œufs, pain, volailles...*), ces distributions répondent aux critères d'une Association de Maintien d'une Agriculture Paysanne, tels que définis dans la Charte des AMAP de 2014.

Les distributions régulières sont l'occasion d'échanges relationnels directs entre les adhérents consommateurs et les producteurs, adhérant également à l'association.

Lien occasionnel entre producteurs et consommateurs (Cf. Article 5 du présent règlement)

Des livraisons plus ponctuelles sur commande, ainsi que des achats occasionnels et groupés chez un producteur (*truite, cidre, kiwis, légumes secs...*) sont organisés. Le producteur peut dans ce cadre ne pas être adhérent à l'association.

Outre ces 2 formes d'échanges, l'association s'autorise à développer d'autres initiatives dans le cadre d'une économie alternative et solidaire.

ARTICLE 2 – Emprise territoriale de l'association

Les adhérents doivent, autant que possible, être domiciliés à proximité de Fontenay le Comte. L'opportunité d'un déplacement à Fontenay le Comte (*pour raison professionnelle, par exemple*) justifie bien sûr la possibilité d'une adhésion.

A prestation égale, les producteurs locaux (*en production biologique ou y tendant*) seront systématiquement privilégiés.

ARTICLE 3 – Engagement des adhérents consommateurs

Tout adhérent consommateur de PRES D'ICI s'engage :

- A être garant de l'éthique définie dans la charte, dans le respect des objectifs de l'association et de son règlement intérieur.
- A respecter les termes du contrat signé avec un producteur.
- A participer à la vie de l'association et à favoriser son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – Engagement des producteurs proposant un contrat, modalités de partenariat

Tout producteur adhérent (*proposant un contrat régulier*) s'engage :

- A être garant de l'éthique définie dans la charte, dans le respect des objectifs de l'association et de son règlement intérieur.
- A respecter les termes du contrat signé avec l'adhérent consommateur
- A participer à la vie de l'association et à favoriser son bon fonctionnement

Le rôle du référent

Un référent est identifié pour chaque producteur proposant un contrat. Il fait lien entre producteur et consommateurs pour toute question ayant trait aux produits. Il assure en outre le suivi des contrats, l'organisation et le recueil des paiements auprès des consommateurs ainsi que leur restitution auprès du producteur.

Modalités d'accueil d'un nouveau producteur

Tout nouveau partenariat, peut être proposé par un seul des membres de l'association. Cette proposition fait l'objet d'un échange en Conseil d'Administration.

Avant de confirmer un nouveau partenariat, un échange est organisé par le référent, si possible sous forme de visite chez le producteur, afin de comprendre sa démarche et connaître son fonctionnement. En retour, l'association est présentée par les membres de l'association présents. Tout membre de l'association est invité à cette visite. Un compte rendu de la visite est fait et diffusé auprès de l'ensemble des adhérents

La validation du nouveau partenariat est alors soumise au vote, à la majorité absolue, au sein du Conseil d'Administration

Le producteur, en lien avec son référent propose alors un contrat aux consommateurs qui le souhaitent. Les termes du contrat sont soumis à la validation du CA.

Un représentant des producteurs au sein du Conseil d'Administration

Le producteur, lié par contrat au consommateur, est adhérent à l'association. Il peut à ce titre, voter à l'Assemblée Générale. Les producteurs adhérents sont représentés par un de leurs pairs, lors des réunions du Conseils d'Administration.

Clause de non concurrence entre producteurs

L'association veille à ne pas créer de concurrence entre les producteurs. En cas de difficulté(s) ponctuelle(s) ou un souhait du producteur de modifier les termes de son engagement, l'association se réserve le droit de trouver un autre producteur. Qu'elle soit temporaire ou définitive, cette situation sera évaluée régulièrement par le CA.

Rupture d'un partenariat avec un producteur

En référence à l'article 6 des statuts, il peut être mis fin au lien entre un producteur et l'association si la présente charte ainsi que le règlement intérieur ne sont pas respectés. Conformément au cadre statutaire, cette décision peut être prise par le Conseil d'Administration, après décision prise collectivement en son sein, à la majorité absolue.

ARTICLE 5 – Modalités d'un partenariat occasionnel avec un producteur.

Les commandes

Des partenariats occasionnels avec des producteurs non adhérents à PRES D'ICI, peuvent être proposés par une « personne relai » adhérente à l'association. Toute nouvelle commande ponctuelle est soumise, la première fois, à un vote des membres du Conseil d'Administration. Elle est validée à la majorité absolue.

A l'occasion d'une première implication d'un consommateur, afin de découvrir le fonctionnement de l'association, une personne non adhérente peut bénéficier d'une commande occasionnelle. Une cotisation sera due dès la seconde commande, qu'elle soit occasionnelle, ou pas.

Les paiements sont faits à l'ordre de l'association PRES D'ICI, au moment de la commande ou au plus tard le jour de la livraison.

Le relai

La personne relai assure le lien entre les consommateurs et le producteur occasionnel. Elle est un lien faisant circuler non seulement les produits, mais aussi des idées et des projets. Elle organise le retrait de la commande en une seule fois, le jour de la livraison ou de l'enlèvement.

ARTICLE 6 – Modalités de fonctionnement du CA, instance d'animation de l'association

Comme prévu dans les statuts, l'association est constituée d'un CA, dont les membres sont élus en Assemblée Générale. Afin de préserver la dynamique de l'association, il désigne en son sein, outre un(e) président(e) un(e)secrétaire et un(e)trésorier(e), des personnes mobilisées pour des missions spécifiques. A titre d'exemple : le développement des produits proposés, l'organisation matérielle des réunions, la communication, vérification du respect de l'éthique de l'association...

Les comptes rendus de réunion du CA sont assurés par une personne différente à chaque séance. La personne qui anime les débats est distincte de celle qui rédige le compte rendu. Les réunions suivent l'ordre du jour préalablement défini.

ARTICLE 7 – Remboursement des frais

Exceptionnellement, les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre, après accord préalable du Conseil d'Administration, au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission (*par exemple pour aller rencontrer un producteur dans une région voisine pour la mise en place d'un partenariat*), sur production de justificatifs. Ces remboursements de frais peuvent être abandonnés cédés sous forme de don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (*article 200 du CGI*).

ARTICLE 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 9 – Respect et révision du présent règlement intérieur

L'association reste garante du respect du présent règlement. Des modifications peuvent être proposées par le Conseil d'Administration, et soumises au vote en assemblée en Assemblée Générale.